



PROJET

Arrêté portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2026 - 2032 de la Martinique

LE PRÉFET

- VU le code de l'environnement, notamment le Titre II du Livre IV ;
- VU la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 modifiée portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2025 nommant M. Etienne DESPLANQUES, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) de la Martinique proposé par la fédération départementale des chasseurs de Martinique en sa version de juin 2026;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Martinique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2020 relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse du gibier d'eau en Martinique ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025 relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau en Guadeloupe, à Saint-Martin, en Martinique et à Saint-Pierre-et-Miquelon, publié le 12 août 2025 au JO ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
- VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 03 juin 2026 ;

VU la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL Martinique du **XX** juin au **Xx** juillet 2026 inclus ;

CONSIDERANT le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) de la Martinique présenté est conforme aux objectifs des articles L.420-1 et L425-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L 425-1 du code de l'environnement, le préfet a compétence pour approuver le schéma départemental de gestion cynégétique;

SUR proposition de la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2026 – 2032 de la Martinique présenté par la fédération départementale des chasseurs de Martinique, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2026 - 2032 de la Martinique sont approuvées pour une période de six années renouvelable. Elles sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2026 - 2032 de Martinique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département de la Martinique. Il est consultable sur le site de la fédération départementale des chasseurs de Martinique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la fédération départementale des chasseurs, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'office national des forêts, le commandant de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique, affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fort de France, le